

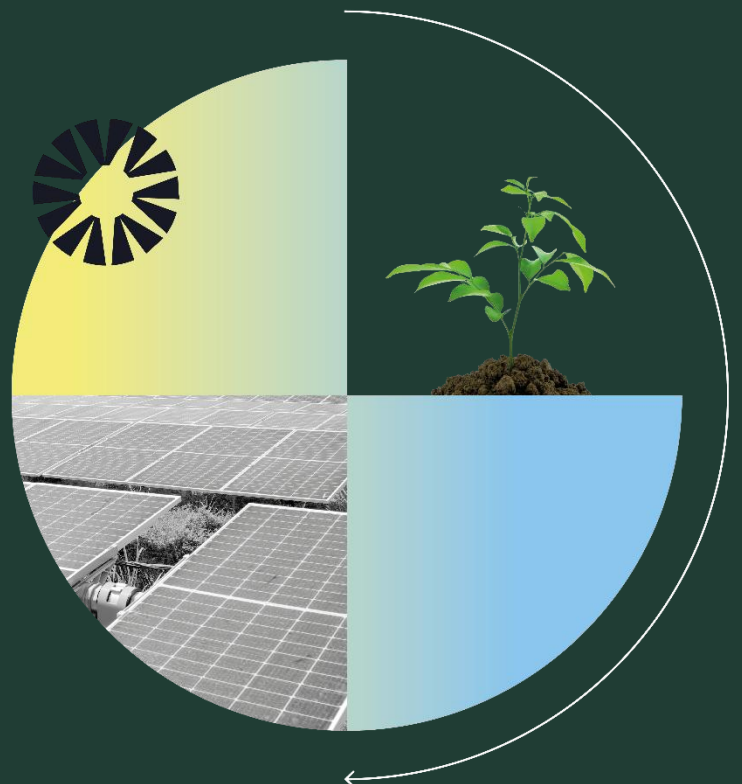
RÉPONSE A LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS

DOSSIER 004797/KK P

PROJET AGRIVOLTAÏQUE

18/08/2025

COMMUNE DE DORMANS



Numéro de référence de la demande	004797/KK P
Nom de la demande	51-DORMANS - Projet d'ombrières agrivoltaïques
Procédure	Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour un projet
Date du dépôt initial du dossier	01/08/2025
Envoi de la demande de compléments	13/08/2025
Date d'envoi de la présente note en réponse	18/08/2025
Porteur de projet	Électricité d'Azur

Suite à la demande de complément envoyé le 13 août 2025 par l'Autorité environnementale, relative à l'instruction de notre dossier transmis le 1^{er} août 2025, dans le cadre des articles L.122-1 et R.122-3 du Code de l'environnement, nous vous transmettons ci-après les éléments complémentaires sollicités.

1 RAPPEL DU COMPLÉMENT ADRESSE AU PORTEUR DE PROJET

« Le projet est déposé au titre des ombrières agrivoltaïques.

L'instruction technique « DGPE/SDPE/2025-93 18/02/2025 », cite 5 conditions cumulatives qui doivent être remplies afin de vérifier qu'un projet puisse-t-être considéré comme agrivoltaïque.

Le dossier ne permet pas de vérifier que tous ces critères sont remplis.

En conséquence, veuillez compléter le dossier sur ces points, en précisant en quoi le projet remplit les 5 critères cumulatifs suivants :

- apporter à la parcelle agricole au moins l'un des services définis aux R. 314-110 à 113 du code de l'énergie (notamment améliorer la qualité agronomique des sols, augmenter le rendement de la production agricole ou, maintenir ce rendement ou réduire la baisse tendancielle de rendement observée, limiter les effets néfastes du changement climatique, apporter une protection contre les aléas climatiques, améliorer le confort thermique des animaux), sans porter une atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services ;*
- disposer d'une zone témoin ou d'un référentiel en faisant office en justifiant d'une dérogation le cas échéant ;*
- vérifier le critère du caractère significatif de la production agricole ou justifier d'une dérogation de cas échéant ;*
- vérifier le critère de maintien d'un revenu agricole durable ;*
- vérifier le critère que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole. »*

2 RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Nous confirmons que le projet est déposé au titre des ombrières agrivoltaïques, et que celui-ci est conçu de façon à être conforme à l'instruction technique « DGPE/SDPE/2025-93 18/02/2025 ».

Les éléments détaillés permettant de démontrer la conformité du projet avec l'instruction technique seront présentés dans le cadre du dossier de permis de construire (une notice agrivoltaïque sera notamment jointe au dossier) et dans le cadre de l'Etude Préalable Agricole.

Cependant, veuillez trouver ci-dessous des compléments relatifs aux critères cumulatifs

1. Apporter à la parcelle agricole au moins l'un des services définis aux R. 314-110 à 113 du code de l'énergie (notamment améliorer la qualité agronomique des sols, augmenter le rendement de la production agricole ou, maintenir ce rendement ou réduire la baisse tendancielle de rendement observée, limiter les effets néfastes du changement climatique, apporter une protection contre les aléas climatiques, améliorer le confort thermique des animaux), sans porter une atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services

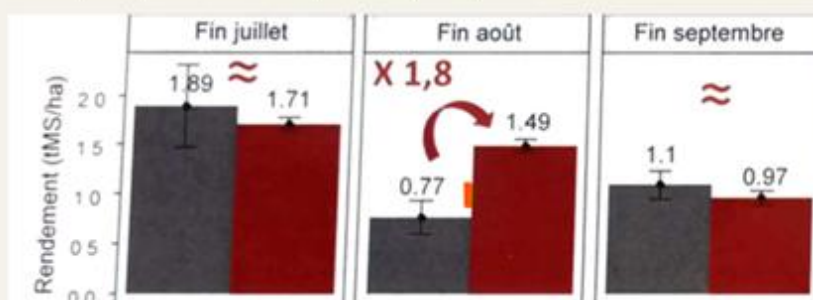
Les paragraphes 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3 présentent :

- i. en quoi le projet va apporter plusieurs services aux parcelles concernées. Notamment, les ombrières pilotables, avec un taux de couverture limité, vont permettre ;
 - Le maintien des rendements de la prairie,
 - La protection de la prairie contre les épisodes climatiques et contre les effets néfastes du changement climatique (augmentation des périodes de sécheresse) et notamment les épisodes de stress thermiques et hydriques. En effet, l'apport d'ombrage tournant, pilotable, permet de réduire l'évapotranspiration des sols, et donc prolonger la production d'herbe pendant les mois de fin de printemps et début d'été.

Une étude conjointe de l'INRAE et de l'IDELE menée en 2024 dans le Calvados a mesuré les rendements d'une prairie de fauche sous panneaux photovoltaïques mobiles, comparés à une zone témoin non équipée.

Trois campagnes de coupe (juillet, août et septembre) ont permis d'évaluer finement les effets de l'agrivoltaïsme en contexte réel :

- ✓ Repousse plus rapide et plus dense après la deuxième fauche ;
- ✓ Rendements significativement améliorés pendant la période sèche de l'été ;
- ✓ Rendements maintenus sur l'année malgré un plus faible ensoleillement sur la parcelle, le microclimat sous les panneaux entraîne en effet un sol plus frais, moins de températures extrêmes, + 1pt d'humidité dans l'air et une plus faible évapotranspiration sous les panneaux par rapport à la zone témoin.



ii. En outre, le projet :

- Apportera une atteinte limitée à la qualité agronomique des sols : cette atteinte sera induite par le relatif compactage des sols sur les linéaires d'implantation des équipements agrivoltaïques. Cette atteinte est (i) limitée dans le temps avec un retour du potentiel agronomique initial au bout de quelques années et (ii) réduite par plusieurs mesures prises par le porteur du projet :
 - La conservation avant chantier des cultures pérennes implantées sur les parcelles, limitant ainsi l'impact du compactage des sols ;
 - La mise en place de règles de circulations pour éviter de rouler sur les zones centrales inter-rangées d'ombrières agrivoltaïques ;
 - Un décompactage sans brassage des strates sera prévu sur toutes les voies de circulation du chantier si la structure du sol et les conditions le permettent ;
 - Le choix des périodes d'intervention sur le chantier, pour éviter de travailler sur un sol trop humide.

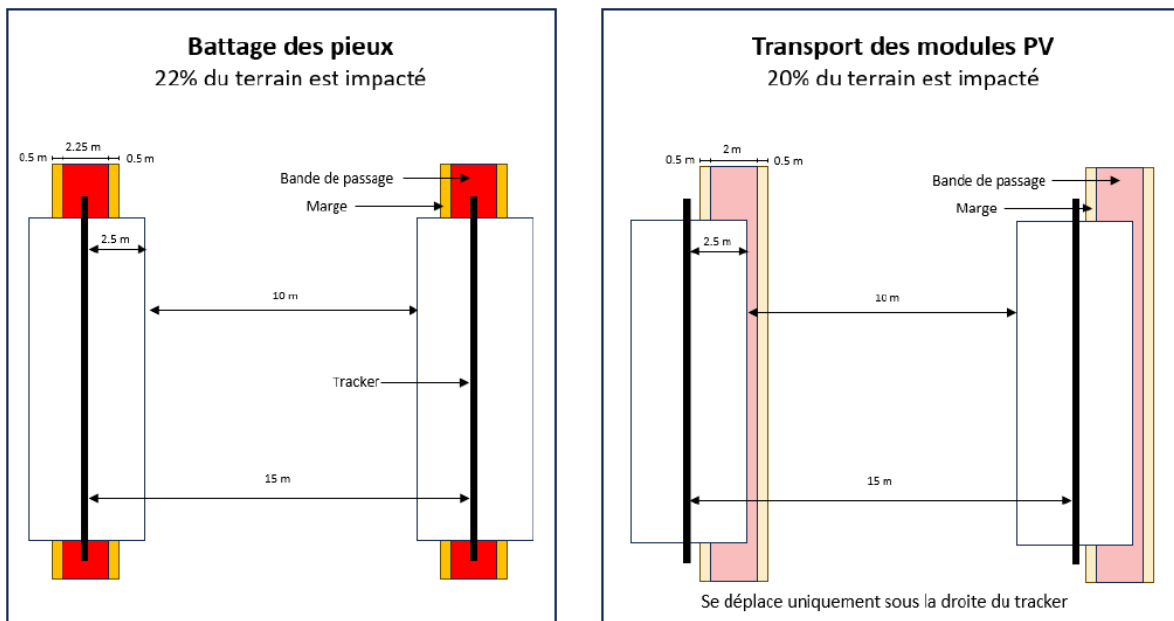


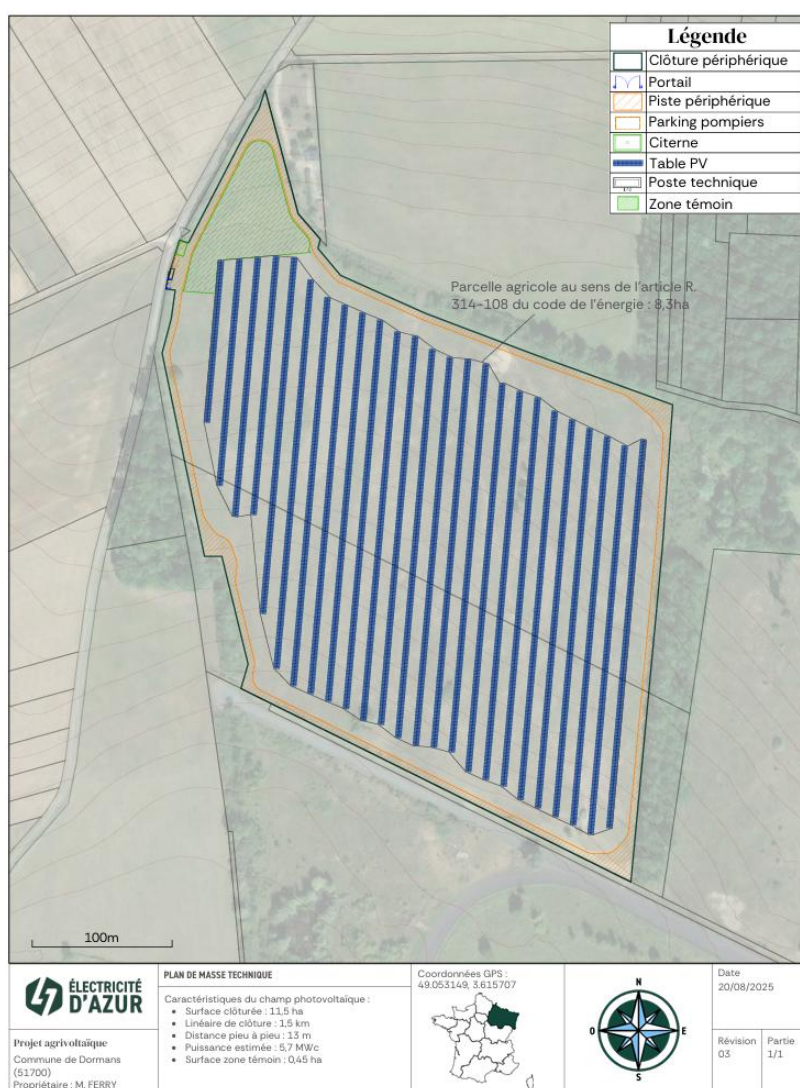
Figure 1 : Schéma des impacts de la circulation des engins sur le sols

2. Disposer d'une zone témoin ou d'un référentiel en faisant office en justifiant d'une dérogation le cas échéant

Les paragraphes 7.5.2, 8.1, et 8.3.1 présentent les éléments relatifs à la zone témoin qui sera bien mise en place par le porteur du projet, sur une zone cohérente.

Pour rappel, la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 correspond à un périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles, supportant un projet d'installation agrivoltaïque et déterminé par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques (qui peut prendre la forme de rangées de panneaux ou bien d'installations ponctuelles plus éparées : dans tous les cas, on doit bien considérer un périmètre englobant l'ensemble des rangées et inter-rangées ou des installations ponctuelles, et non pas un détournement de chacune des rangées ou installations ponctuelles). À noter les pistes, voies d'entretien et équipements nécessaires au raccordement au réseau électrique de l'installation rendus nécessaires par le projet ne sont pas inclus au sein de la parcelle agricole à considérer au sens de l'article R. 314-108 du code de l'énergie.

Dans le cadre du projet, la parcelle agricole à considérer à une surface de 8,3 ha et la surface de la zone témoin sera de 0,45 ha, soit 5,4 % de la parcelle agricole.



3. Vérifier le critère du caractère significatif de la production agricole ou justifier d'une dérogation de cas échéant

Le projet permettra la mise en œuvre d'une production agricole significative sur la parcelle, avec la production de foin de qualité par l'exploitation agricole SCEA FERRY FILOU. Cette production agricole sera améliorée par rapport à la situation actuelle de la parcelle, largement sous-exploitée depuis plusieurs années.

Le projet permettra une mécanisation simple de la parcelle, avec notamment un espace inter-rangées permettant le passage de l'ensemble des outils de fenaison.

L'article L. 314-36 du code de l'Energie prévoit qu'une installation agrivoltaïque doit garantir une production agricole significative. Ce critère est apprécié selon différentes modalités en fonction du type de production agricole.

Pour l'ensemble des installations agrivoltaïques hors élevage, la production agricole est considérée comme significative si la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle à considérer au titre du R. 314-108 du code de l'énergie est supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou un référentiel en faisant office.

L'objectif du projet est de maintenir, voire d'améliorer le rendement de la prairie par rapport à la zone témoin.

Le pilotage agronomique permettra d'assurer que le rendement par hectare observé sur la parcelle soit supérieur à 90% de la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin.

4. Vérifier le critère de maintien d'un revenu agricole durable

Le caractère durable du revenu issu de la production agricole est apprécié dans le temps. Ainsi, le revenu est considéré comme durable si la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole n'est pas inférieure à la moyenne des revenus avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de celle de l'exploitation.

Ce revenu correspond à l'excédent brut d'exploitation, diminué des revenus directs et indirects (par exemple, des rémunérations perçues au titre d'une prestation de service) issus de l'installation agrivoltaïque et augmenté, le cas échéant, des rémunérations du travail et des cotisations associées (qui sinon viendraient dégrader paradoxalement l'EBE de l'exploitation agricole dans le cas où un emploi agricole supplémentaire serait créé grâce aux revenus tirés de l'installation agrivoltaïque).

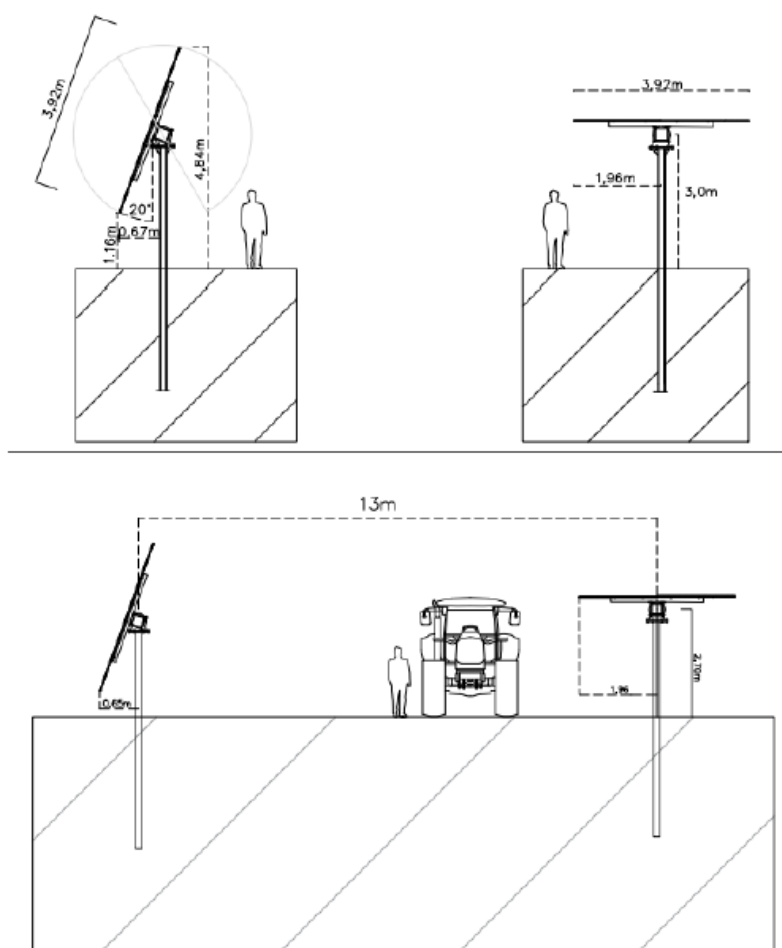
La moyenne est calculée sur les cinq dernières années, en excluant la valeur la plus faible et la plus élevée (moyenne olympique). Sur les cinq premières années de l'exploitation, la moyenne est calculée sur l'ensemble des valeurs depuis l'achèvement de l'installation. Ces revenus peuvent, le cas échéant, être indexés par des indices spécifiques et adaptés à l'économie de la production agricole présente sur la parcelle. L'introduction de ces indices fait l'objet d'une demande auprès du représentant de l'État dans le département, sur laquelle vous pourrez donc être sollicités.

Le projet permettra la mise en œuvre d'une production agricole significative (et nouvelle) sur la parcelle, avec la production de foin de qualité par l'exploitation agricole SCEA FERRY FILOU, et avec des coûts maîtrisés, résultant ainsi d'une amélioration de l'EBE de l'exploitation agricole. Cette production agricole sera donc améliorée par rapport à la situation actuelle de la parcelle, largement sous-exploitée depuis plusieurs années.

5. Vérifier le critère que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole.

Dans le cadre du projet présenté par le porteur :

- la superficie de la parcelle qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque est de 0,3 ha (comptabilise en particulier un espace de 20 centimètres autour des ancrages et fondations, comme explicité dans la note l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93), soit 3,1 % de la superficie de la parcelle agricole (8,3 ha). Cette donnée tient compte de la surface. Ainsi, la superficie de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314-108 qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10% de la superficie totale de cette même parcelle agricole.
- Le taux de couverture des parcelles est de 30%, soit inférieur à la limite des 40% fixée par la réglementation.
- La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation agricole normale et assurent notamment la circulation, et le passage des engins agricoles.



- Le projet est conçu pour **préserver la vocation agricole des sols**. Les structures fixées sur pieux battus, sans fondations profondes, limiteront fortement l'usage du béton. **Ainsi, les installations peuvent être retirées en fin de projet, permettant de restituer la parcelle à son usage initial sans altération durable des terres agricoles.** Les mesures suivantes seront d'ailleurs mises en œuvre afin de garantir la réversibilité du projet : MR05, MR09, MR16, MR17.
- Le maintien au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès. Les mesures suivantes seront d'ailleurs mises en œuvre : ME01, ME02, ME03.
- Le maintien d'une activité agricole significative, selon les termes présentés ci-avant dans le document.

3 CONCLUSION

En résumé, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Dormans respecte l'ensemble des cinq critères cumulatifs définis par l'instruction technique « DGPE/SDPE/2025-93 du 18/02/2025 ».

Les éléments complémentaires apportés démontrent que le projet relève bien du dispositif des ombrières agrivoltaïques et répond aux exigences réglementaires en vigueur.

Tous ces points seront détaillés et précisés dans l'étude préalable agricole qui sera jointe au dossier de permis de construire et étudiée par la CDPENAF.

Le porteur de projet reste disponible pour vous apporter tout élément complémentaire et reste joignable aux coordonnées indiquées dans le dossier.

